



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2019/2020

PROCÈS-VERBAL N° 20

Réunion du : jeudi 21 novembre 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, SAMIR, SURMON, DJELLAL

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »,

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des RG de la FFF, ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2019/2020, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans certaines de leurs équipes pour :

Réunion du 20 novembre 2019 :

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

. 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en U18 Régional 2

SENIORS

LETTRE

CS POUCHET PARIS XVII (551469)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes d'un certain nombre de joueurs du CS PARIS POUCHET XVII ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

AFFAIRES

N° 170 – SF – BERTEMONT Zoé

PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB (764132)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/11/2019 de VIKING CLUB PARIS, selon laquelle le club indique que la joueuse BERTEMONT Zoé n'est redevable que de sa cotisation 2018/2019 d'un montant de 175 € et que les équipements étaient offerts,

Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 175 €.

N° 172 – SF/FU – HEMMINGSSON Rebecca

VIKING CLUB PARIS (550114)

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 18/11/2019, qui indique que la Fédération Suédoise de Football a délivré le CIT avec libération de la joueuse le 18/11/2019 de son dernier club Suédois, HALLANDS NATIONS FF (saison 2012/13),

Par ces motifs,

Rétablit la validité de la licence « A » 2019/2020 de la joueuse HEMMINGSSON Rebecca en faveur de VIKING CLUB PARIS.

N° 175 – SE – DJOMBATI Nayceth

OFC LES MUREAUX (550641)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'US LE PECQ pour la dire recevable en la forme, Considérant que l'OFC LES MUREAUX a saisi le 12/07/2019 une demande de licence « M » 2019/2020 pour le joueur DJOMBATI Nayceth mais que le dossier de demande de licence est à ce jour toujours incomplet,

Considérant que par courrier, le joueur DJOMBATI Nayceth indique ne plus vouloir s'engager à l'OFC LES MUREAUX pour 2019/2020,

Demande à l'OFC LES MUREAUX s'il souhaite toujours recruter ce joueur,

Sans réponse pour le **mercredi 27 novembre 2019**, la commission statuera.

N° 176 – SE – DOUCOURE Bilali

FC AUBERGENVILLE (519963)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/11/2019 du FC AUBERGENVILLE concernant l'opposition formulée par le FC VERSAILLES 78 au départ du joueur DOUCOURE Bilali, et notamment sur le montant réclamé,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, le FC VERSAILLES 78 réclame 637 € :

- 270 € de cotisation,
- 250 € de pack équipement,
- 92 € de droit de changement de club,
- 25 € de frais d'opposition,

Par ce motif, dit que le joueur DOUCOURE Bilali doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 177 – SE – FRANCOIS Bykiny

AS SOISY SUR SEINE (500572)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2019 de l'AS SOISY SUR SEINE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/10/2019, à obtenir l'accord du club quitté, AS ELYSEE PARIS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 novembre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FRANCOIS Bykinsy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS CDM – R2/B

21448745 – GS MONTRouGE 5 / FC SERVON 5 du 20/10/2019

La Commission,

Informe le FC SERVON d'une demande d'évocation de GS MONTRouGE sur la participation et la qualification du joueur DELANEUVILLE Yoann, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC SERVON de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 27 novembre 2019**.

SENIORS FEMININES – R1

21461578 – JA DRANCY 1 / FC FLEURY 91. 2 du 16/11/2019

Réclamation de la JA DRANCY au motif que la joueuse BENOIST Pauline, du FC FLEURY 91, a participé avec le n°30 alors que les maillots doivent être numérotés de 1 à 15 (article 16 du RSG),

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que la réclamation, pour être recevable, doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12

Titre IV du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Considérant les dispositions du dit article qui stipulent que : « ... *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ...* »

Considérant que la réclamation a été transmise le 20/11/2019, soit hors délais,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FEMININES – R1

21461577 – COSMO TAVERNY 1 / VGA ST MAUR FF 2 du 16/11/2019

Réserves du COSMO TAVERNY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses de la VGA ST MAUR FF 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors Féminines de la VGA ST MAUR FF ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de la dite équipe s'étant déroulé le 03/11/2019 contre l'AS PTT FOOT ALBIGEOIS pour le compte du Championnat de France Féminine D2/A,

Considérant, après vérification, qu'aucune des joueuses figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 03/11/2019 avec l'équipe supérieure de son club,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FEMININES – R2**21460282 – ES SEIZIEME 2 / AS POISSY 1 du 09/11/2019**

Demande d'évocation de l'ES SEIZIEME sur la participation et la qualification des joueuses RADOUANE Sarah, BRANDAO Emeline, POIRRIER Karla, ABSOLONNE Amandine, FOUAKAFOUENI Candice, ABDESLAM Morgane, BARBIER Liah, BEN CHERKI Shaineze, NAIL Eva, BENERA Bibi Joy, FERREIRA Nathalie, ROBERT Charlotte, GIRAULT Oceane et ZAOUIYA Nora, de l'AS POISSY, au motif que plus de 2 joueuses parmi les 14 ayant participé sont susceptibles d'avoir une licence avec le cachet « mutation hors période »,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FEMININES – R3/B**21461503 – US PARIS XI 1 / FC CERGY PONTOISE 1 du 16/11/2019**

Réserves de l'US PARIS XI sur :

1) la participation et la qualification des joueuses DUROSIER Elodie, HAMMAMI Ines, LAAMIRI Sofia et CARDOSO FERNANDES Kelly, du FC CERGY PONTOISE, car sont inscrites sur la feuille de match plus de 2 joueuses mutées hors période,

2) la participation et la qualification des joueuses DUROSIER Elodie, MICHON Enola, CERTAIN Sephora, AHOUANMENOUE Maeva, BODIAN Sophie, RODRIGUES SARGENTO Johanna, HAMMAMI Ines, CHARDARD Apolline, COLY Rokhyatou, CHEKROUN Tissene, HATCHI Maeva, LAAMIRI Sofia et CARDOSO FERNANDES Kelly, du FC CERGY PONTOISE, au motif qu'elles sont interdites de surclassement,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le point n°1 :

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2019/2020 enregistrée en faveur du FC CERGY PONTOISE :

- DUROSIER Elodie : « MH » le 21/08/2019,
- HAMMAMI Ines : « MH » le 04/11/2019,
- LAAMIRI Sofia : « MH » le 23/09/2019,
- CARDOSO FERNANDES Kelly : « MH » le 03/10/2019,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF qui stipulent que :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,

Considérant de ce fait que le FC CERGY PONTOISE est en infraction au regard de l'article 160 cité supra, ayant inscrit sur la feuille de match 4 joueuses mutées hors période,

Dit les réserves fondées.

En ce qui concerne le point n°2 :

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2019/2020 en faveur du FC CERGY PONTOISE :

- AHOUANMENOUE Maeva, RODRIGUES SARGENTO Johanna, COLY Rokhyatou, CHEKROUN Tissene et CARDOSO FERNANDES Kelly : Seniors Féminines,

- BODIAN Sophie, HAMMAMI Ines et LAAMIRI Sofia : U19 F, médicalement autorisées à être surclassées pour jouer en Seniors Féminines,
- DUROSIER Elodie, MICHON Enola et CERTAIN Sephora : U18 F, médicalement autorisées à être surclassées pour jouer en Seniors Féminines,
- CHARDARD Apolline et HATCHI Maeva : U17 F,

Considérant que les joueuses CHARDARD Apolline et HATCHI Maeva n'ont pas effectué la procédure prévue à l'article 73 des RG de la FFF pour être surclassées en Seniors Féminines,

Dit de ce fait qu'elles ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique,

Dit les réserves fondées.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au FC CERGY PONTOISE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'US PARIS XI (3 points, 3 buts),

. DEBIT : 43,50 € FC CERGY PONTOISE

. CREDIT : 43,50 € US PARIS XI

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

Considérant que les joueuses CHARDARD Apolline et HATCHI Maeva figurent sur les feuilles de match des 6 rencontres officielles disputées par l'équipe Seniors Féminines du FC CERGY-PONTOISE évoluant dans le Championnat de R3/B du début de la saison au 09/11/2019,

Considérant que les résultats des matches des 26/10/2019 et 09/11/2019 opposant le FC CERGY PONTOISE respectivement à l'US CRETEIL et à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT ne sont pas homologués conformément à l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, la Commission fait évocation sur ces 2 rencontres sur la participation des joueuses CHARDARD Apolline et HATCHI Maeva, licenciées U17F et sans que les formalités prévues à l'article 73 des RG de la FFF ne soient effectuées pour qu'elles soient surclassées en Séniors Féminines.

Demande au FC CERGY PONTOISE ses éventuelles observations pour le **mercredi 27 novembre 2019**.

SENIORS FUTSAL – R2/A

21461824 – FC ETOILE MELUN 1 / JOLIOT GROOM'S 1 du 16/11/2019

Réserves du FC ETOILE MELUN sur la qualification et la participation des joueurs PRIEUR Louis et BENMESSAOUD Nadir, de JOLIOT GROOM'S, au motif qu'ils sont interdits de surclassement,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs PRIEUR Louis et BENMESSAOUD Nadir sont titulaires d'une licence U18 Futsal enregistrée respectivement les 26/08/2019 et 26/09/2019 en faveur de JOLIOT GROOM'S, et qu'ils sont médicalement autorisés à être surclassés pour jouer en Senior,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R3/D

21462005 – FC JOUY LE MOUTIER 1 / AS PARMAN FUTSAL 1 du 16/11/2019

Demande d'évocation de l'AS PARMAN FUTSAL sur la qualification du joueur AMEZIANE Assem, du FC JOUY LE MOUTIER, au motif qu'il n'aurait pas l'âge requis pour participer à un match Senior, sur la date de validation de sa licence ainsi que sur le nombre de double licence autorisé inscrit sur la feuille de match,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à l'AS PARMAN FUTSAL que le joueur AMEZIANE Assem est titulaire d'une licence Senior/Futsal 2019/2020 en faveur du FC JOUY LE MOUTIER.

JEUNES

AFFAIRES

N° 224 – U14 – BENHAMOUDA Walid

CA ROMAINVILLE (513660)

La Commission,

Considérant que l'AF BOBIGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 14/11/2019, Par ce motif, dit que le CA ROMAINVILLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur BENHAMOUDA Walid.

N° 225 – U17 – DIABY Abdul Kader

FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/11/2019 de l'US PALAISEAU, selon laquelle le club indique ne pas avoir de trace du règlement de 175 € du joueur DIABY Abdul Kader, Considérant que les parents du joueur n'ont pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 14/11/2019, Par ces motifs, dit que le joueur DIABY Abdul Kader doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 226 – U17 – DJAU Mamadu

US PARIS XI (522471)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 19/11/2019 de COM BAGNEUX, selon laquelle le joueur DJAU Mamadu est redevable de la somme de 257 € sur la cotisation 2018/2019, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 227 – U10 – KETTOU Kelyan

FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Considérant que FRESNES AAS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 14/11/2019, Considérant que le FC MASSY 91 joint au dossier une attestation de paiement de l'AAS FRESNES indiquant avoir perçu pour le joueur KETTOU Kelyan la somme de 130 € par 2 versements en espèces faits les 26/06/2019 et 20/08/2019, Par ces motifs, lève l'opposition au changement de club et accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur KETTOU Kelyan en faveur du FC MASSY 91.

N° 233 – U16 – SPASIC Marko

US VILLE D'AVRAY (511880)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/11/2019 de l'US VILLE D'AVRAY concernant la situation sportive du joueur SPASIC Marko,

Considérant, au vu des documents joints au dossier par les parents du joueur susnommé, que la somme de 100 € a bien été versée au FC PARIS ALESIA,
Considérant que le FC PARIS ALESIA, dans son refus d'accord, indique que le joueur SPASIC Marko est redevable de la somme de 200 €,
Considérant, après vérification du Footclubs du FC PARIS ALESIA, que la cotisation des U15 du club pour la saison 2018/2019 était de 300 €,
Considérant qu'il est bien noté que le joueur a fait un versement partiel de 100 €,
Par ces motifs, dit que le joueur SPASIC Marko doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 200 €.

N° 234 – U16 – AFANOU Jason

FC ECOUEN (528672)

La Commission,

Considérant que le FCM GARGES LES GONESSE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 14/11/2019,

Par ces motifs, lève l'opposition au changement de club et accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur AFANOU Jason en faveur du FC ECOUEN.

N° 235 – U14 – BADIANE Jawad

AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/11/2019 de M. BADIANE Issa, père du joueur BADIANE Jawad, selon laquelle il indique ne pas vouloir que son fils joue à l'AS DE PARIS en précisant n'avoir rien signé en faveur de ce club pour la saison 2019/2020,

Considérant que l'AS DE PARIS a saisi le 04/11/2019 une demande de licence « A » 2019/2020 pour le joueur BADIANE Jawad sans transmettre la fiche de demande de licence,

Par ces motifs, demande à l'AS DE PARIS, **pour le mercredi 27 novembre 2019**, de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 236 – U18 – FOLLEZOU Warren

FC REGION HOUDANAISE (542759)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2019 du FC REGION HOUDANAISE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur FOLLEZOU Warren,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur FOLLEZOU Warren pouvant opter pour le club de son choix.

N° 237 – U15 – KANALAKKANNAN Abineyan

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2019 de PARIS SPORT ET CULTURE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/11/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 novembre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KANALAKKANNAN Abineyan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 238 – U17 – MALOZI Chris

AS POISSY (500411)

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur MALOZI Chris en faveur de l'AS POISSY,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2019/2020 du joueur MALOZI Chris en faveur de l'AS POISSY.

N° 239 – U17 – SALMI Youcef

ES NANTERRE (500561)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/11/2019 de M. SALMI Kamel, père du joueur SALMI Youcef, dans laquelle il souhaite l'annulation de la licence « M » 2019/2020 de son fils en faveur de l'ES NANTERRE, la fiche de demande de licence ayant été signée par l'enfant mineur, Considérant qu'après vérification de la fiche de demande de licence 2019/2020 du joueur susnommé pour l'ES NANTERRE, il s'avère que la signature de M. SALMI Youcef apposée sur celle-ci ne correspond pas à celle figurant sur les fiches de demande de licence des saisons précédentes ni à celle figurant sur son courrier adressé,

Par ce motif, annule la licence « M » 2019/2020 du joueur SALMI Youcef en faveur de l'ES NANTERRE.

N° 240 – U17 – FURUKAWA Yuito

AS POISSY (500411)

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur FURUKAWA Yuito en faveur de l'AS POISSY,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2 de la FIFA, puisqu'aucun élément justifiant l'installation du joueur mineur avec ses parents dans le pays du nouveau club (article 19.2.a du Règlement de la FIFA repris à l'article 106 des RG de la FFF) n'est disponible à ce jour,

Considérant par ailleurs que le motif sélectionné par l'AS POISSY pour la demande de licence du joueur FURUKAWA Yuito, mineur, est réservé aux clubs professionnels disposants d'un centre de formation agréé pour des joueurs âgés de 16 à 18 ans en provenance d'un pays de l'UE / EEE,

Par ces motifs, refuse la licence 2019/2020 du joueur FURUKAWA Yuito en faveur de l'AS POISSY.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R3/A

21452058 – US ROISSY EN BRIE 1 / FC FLEURY 91. 2 du 17/11/2019

Réclamation de l'US ROISSY EN BRIE pour une fraude du FC FLEURY 91 sur le n°13, qui n'apparaît pas sur la feuille de match et ne serait pas celui sur la FMI,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

U15 REGIONAL – POULE A

21454478 – FC MONTROUGE 92. 15 / ANTONY FOOT EVOLUTION 15 du 16/11/2019

La Commission,

Informe ANTONY FOOT EVOLUTION d'une demande d'évocation du FC MONTROUGE 92 sur la participation et la qualification du joueur KAYI SANDA Joachim, susceptible d'être suspendu,

Demande à ANTONY FOOT EVOLUTION de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 27 novembre 2019**.

U18 FUTSAL – POULE C

22060719 – GARGES DJIBSON 1 / EU TORCY FUTSAL 1 du 26/10/2019

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur AFATA LOTIKE Daniel, susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique pour le compte de GARGES DJIBSON sans être licencié Joueur au sein de ce club.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que GARGES DJIBSON a formulé ses observations dans les délais impartis, reconnaissant son erreur,

Considérant que GARGES DJIBSON a saisi le 06/10/2019 la demande de licence du joueur AFATA LOTIKE Daniel,

Considérant que la fiche de demande et la photo du joueur ont été refusées le 06/11/2019,

Considérant que le dossier n'est toujours pas régularisé à ce jour, 21/11/2019,

Considérant que le joueur AFATA LOTIKE Daniel n'était pas licencié à GARGES DJIBSON le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à GARGES DJIBSON (- 1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à TORCY FUTSAL EU (3 points, 4 buts),

Inflige à GARGES DJIBSON une amende de 100 € pour avoir inscrit un joueur non licencié sur la feuille de match.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

TOURNOIS

US GRIGNY (524833)

Tournoi International U9/U11/U12 du 11 au 13 avril 2020

Tournoi homologué.

Transmis au Comité pour suite à donner.

ALMATY BOBIGNY FUTSAL (560298)

Tournoi U18 Futsal du 21/12/2019

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 28 novembre 2019